



## Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 16/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué le 09 octobre 2023 s'est réuni sous la présidence de Mr Patrick FONTAINE, Maire. Compte rendu de la séance extraordinaire du 30 mai approuvé à l'unanimité.

**Etaient présents :** Patrick FONTAINE, Stéphanie DOUILLY, Jérémie FEUILLOLEY, Alain FAUCON, Tanguy LEFRANC ; Mickaël MUNOZ ; Christophe MARCHANT, Luc TOCQUEVILLE, Vincent FONTAINE ; Isabelle CAPELLE ; Pierre MAILLARD

**Absents excusés :** Ingrid Huhardeaux a donné procuration à Stéphanie Douilly

**Secrétaires de séance :** Stéphanie DOUILLY

### ORDRE DU JOUR :

- ▶ **ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**
- ▶ **DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**
- ▶ **FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES 2023**
- ▶ **RENOUVELLEMENT D'ADHESION A LA PRESTATION GLOBALE DE MEDECINE DE PREVENTION**
- ▶ **CONVENTION D'ADHESION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE (A-D-A-S)**
- ▶ **PRESCRIPTION QUADRIENNALE**
- ▶ **REGULARISATION D'OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE**
- ▶ **MODIFICATION DE LA COMMISSION DU PERSONNEL**
- ▶ **CENTRE AERE – TARIFS DU LUDISPORTS**
- ▶ **INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES**

### I- ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – (délibération n°20/2023)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (LHSM) est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les Maires, réunis en conférence le 11 décembre 2020, ont ainsi affirmé leur intention de voir la Communauté urbaine s'engager dans l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui a été prescrit par délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2021. Cette délibération a défini les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres.

Le PLUi se compose d'un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit, des documents graphiques et des annexes. Une fois approuvé, il se substituera aux documents d'urbanisme communaux et constituera le document de référence pour la délivrance des autorisations d'urbanisme dont chaque maire a la responsabilité.

#### **La phase PADD, l'expression du projet commun d'aménagement du territoire**

Suite au lancement du PLUi, la phase de diagnostic territorial, qui s'est tenue de septembre 2021 à septembre 2022, a permis les études techniques et les échanges avec les élus indispensables à la mise en évidence des enjeux territoriaux, c'est-à-dire des singularités du territoire, de ses atouts et faiblesses.

Les élus ont travaillé lors de plusieurs ateliers et conférences PLUi depuis septembre 2022 à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document central, clef de voûte du PLUi, détermine le projet politique d'aménagement du territoire communautaire à l'horizon des 10 prochaines années. Il décline les orientations envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire. Il définit les priorités et opportunités pour atteindre les objectifs fixés dans le projet communautaire.

Le PADD entretient un rapport de cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation (article L151-6 du Code de l'urbanisme) et avec le règlement du PLUi (article L151-8 du Code de l'urbanisme).

### **Le contenu réglementaire du PADD est encadré par le Code de l'urbanisme**

Dans le respect des principes et objectifs généraux mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'urbanisme et conformément à son article L151-5, « *le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (...). »*

Il fixe les « *objectifs de réduction d'artificialisation des sols (...) et en cohérence avec le diagnostic établi (...) les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés (...).*

### **Les orientations générales retenues pour établir le PADD du PLUi du Havre Seine Métropole**

Le PADD transmis avec le dossier de séance détaille conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme les orientations relatives au devenir du territoire et à son aménagement pour les 10 prochaines années sur la base des enjeux issus du diagnostic territorial.

Le PADD du Havre Seine Métropole met notamment en évidence 3 défis majeurs à relever pour l'avenir du territoire, qui s'inscrivent de manière transversale aux orientations générales :

- **Faire entrer le territoire dans l'ère post-carbone :** le PLUi porte des ambitions fortes de lutte contre le changement climatique, de lutte contre l'épuisement des ressources naturelles et plus globalement de transitions écologique, énergétique, industrielle et numérique, conformément à l'ambition communautaire de « métropole verte et bleue » à l'horizon 2040, au Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE) et à la stratégie nationale bas carbone.
- **Adapter la façon d'aménager :** la gestion économe du foncier, la limitation de l'étalement urbain, la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers jusqu'au zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, permettront la préservation des terres agricoles et naturelles, de la biodiversité, des sols, de l'air et

de l'eau, notamment en allant chercher de nouveaux potentiels de développement au sein des tissus urbains existants (densification, lutte contre la vacance, reconversion des friches..).

- **Répondre aux besoins des habitants et de ceux qui participent à la vie du territoire :** le PADD pose comme prérequis aux réponses à apporter aux deux précédents défis, la prise en compte des besoins de ceux qui font vivre le territoire, qu'ils y habitent, y travaillent, y séjournent ou y consomment. Le PLUi vise ainsi à traduire une vision partagée et stratégique du territoire en articulant les différentes politiques publiques, aux différentes échelles de projet et en coopération et complémentarité avec tous les acteurs locaux : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan des Mobilités (PDM), Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Plan Nature et Biodiversité, stratégie foncière, Plan Alimentation Territorial (PAT)...

Au-delà de ces 3 défis transversaux, le PADD du PLUi du Havre Seine Métropole développe les axes et orientations majeurs suivants :

- **AXE 1 : Entre estuaire et pointe de Caux : ancrer le projet dans son histoire et sa géographie**
  - Valoriser les qualités intrinsèques du territoire, en préservant les sites, paysages et patrimoines, particulièrement les clos-masures, les ensembles naturels et leurs fonctionnalités, les ressources naturelles ainsi qu'en soutenant l'agriculture locale et la pêche ;
  - Faire référence en matière de résilience, d'adaptation et d'atténuation au changement climatique en tenant compte des vulnérabilités du territoire, des risques, en améliorant la qualité de l'air et la lutte contre les pollutions et nuisances de toute nature, ainsi qu'un accélération la transition énergétique.
- **AXE 2 : Promouvoir l'attractivité d'une métropole maritime rayonnante**
  - Conduire les transitions du paysage maritime, portuaire, industriel et logistique du territoire en confortant le dynamisme portuaire, en renforçant la vocation logistique et en diversifiant l'industrie autour de la décarbonation et de la transition énergétique ;
  - Créer les conditions d'un développement économique pérenne, en appui des locomotives économiques du territoire, en optimisant l'accueil des activités au sein des différentes zones, en répondant aux besoins d'évolution et en consolidant les secteurs favorables à l'innovation et au développement endogène du territoire ;
  - Confirmer le dynamisme et l'attractivité du cœur métropolitain, en développant l'offre tertiaire et en consolidant son rôle d'espace préférentiel pour l'accueil des grands équipements ;
  - Renforcer la mise en tourisme du territoire en préservant la diversité des patrimoines, les retombées économiques, la diffusion des flux touristiques à l'ensemble du territoire et en promouvant un tourisme durable.
- **AXE 3 : Construire la métropole des proximités et des complémentarités**
  - Promouvoir un développement équilibré du territoire en phase avec la diversité des profils communaux, en s'appuyant sur une armature urbaine équilibrée, en renforçant les centralités et en répondant aux différents besoins d'équipements et de services publics pour les habitants ;
  - Mettre en œuvre une politique locale du logement, qualitative, équilibrée et inclusive, répondant aux besoins des ménages et participant à la qualité du cadre de vie et en répondant à la diversité des attentes ;

- Améliorer les conditions de mobilité selon une organisation réaliste et plus efficace, en poursuivant le développement de l'offre en transports collectifs, en accompagnant le développement des modes actifs et en maîtrisant les déplacements automobiles grâce à l'optimisation des infrastructures existantes ;
- Consolider l'appareil commercial du territoire en veillant à l'équilibre de l'armature et en confortant l'attractivité du territoire en la matière.

### **Les objectifs chiffrés de sobriété foncière et le scénario de production de logements selon l'armature urbaine**

Le PADD décline enfin, à l'échelle de la Communauté urbaine et selon l'armature territoriale déterminée, les objectifs chiffrés en matière de sobriété foncière par secteur (habitat, activités, équipements et infrastructures), ainsi qu'en matière de production de logements. Le PADD détermine ainsi, en conformité avec la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat »), une réduction de la consommation foncière, en fixant les objectifs maximums suivants, en cohérence avec la territorialisation des objectifs définie dans le projet de modification du SRADDET adopté par le Conseil Régional de Normandie le 2 mai 2023 :

- Sur la période 2021-2030 : une enveloppe maximale de consommation d'espaces de 287 ha contre 610 ha sur la période 2011-2020, dont :
  - 100 ha pour l'habitat, répartis selon les niveaux de l'armature urbaine
  - 100 ha pour le développement économique hors ZIP,
  - 60 ha pour les équipements et infrastructures,
  - 27 ha pour les projets d'envergure communautaire non identifiés à ce jour (mise en réserve d'environ 10%), en priorisant les projets d'équipements et de développement économique innovants, notamment ceux en lien avec la décarbonation ;
- Pour la période 2031-2035 : le rythme d'artificialisation nette sera réduit de moitié par rapport à celui qui aura été constaté sur la période 2021-2030.

### **Le débat sur les orientations générales du PADD**

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein des conseils municipaux des 54 communes composant la Communauté urbaine le Havre Seine métropole. Ce débat est un débat sans vote.

Ces débats pourront conduire à la modification de certaines orientations. A l'issue du débat sur le PADD, chacun des Maires des communes membres de la Communauté urbaine, compétents en matière de délivrance des autorisations du droit des sols, pourra, dans le cadre de la présentation des demandes d'autorisations d'urbanisme, surseoir à statuer au titre de l'article L153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du même code, lorsque « *des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan* ».

**Sur la base de la présentation du PADD et des éléments qui précèdent, il vous est donc proposé de débattre sur les propositions d'orientations du PADD du PLUi.**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5215-20 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L101-1 et suivants, et R151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un PLUi ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-5 et L153-12 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD,

## **DECIDE :**

- **de prendre acte** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du conseil municipal.

- **de rappeler** que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADD a eu lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, conformément aux articles L153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur.

- **d'informer** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois et sera publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 III du Code général des collectivités territoriales et par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

### **II – FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (délibération n°21/2023)**

Monsieur le Maire propose de participer financièrement au FAJ (Fond d'Aide aux Jeunes) géré par le département de la Seine-Maritime. Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité de régler la somme de 212,06€ pour cette contribution, soit 922 habitants X 0,23€.

### **III – RENOUELEMENT D'ADHESION A LA PRESTATION GLOBALE DE MEDECINE DE PREVENTION (délibération n°22/2023)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vertu des articles 108-1 à 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, le Maire est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine Maritime propose depuis plus d'une vingtaine d'années, un service de médecine préventive dont bénéficient aujourd'hui plus de 800 collectivités et 23 000 agents. Afin de mettre en œuvre cette prestation globale de médecine préventive, le Maire invite l'organe délibérant à prendre connaissance de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Seine Maritime ainsi que de ses deux annexes, et d'y adhérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Seine-Maritime à compter du 01 janvier 2023 pour une durée de quatre ans.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Seine-Maritime.

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles R153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

**VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020, et le projet de modification présenté le 2 mai 2023 ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire (SCoT) approuvé le 13 février 2012, la délibération du 11 juillet 2014 portant révision de ce schéma et la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020 actant la poursuite de ladite révision à l'échelle de la Communauté urbaine ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

**VU** le diagnostic territorial du PLUi et les enjeux mis en évidence ;

**VU** les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil du conseil communautaire en date du 6 juillet 2023 ;

**VU** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) transmis à la commune comme support du débat ;

#### **CONSIDERANT :**

- l'intérêt d'un développement cohérent du territoire de la Communauté urbaine tenant compte des caractéristiques et identités particulières de chaque commune ;
- que la Communauté urbaine, compétente en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, a prescrit son premier PLUi par délibération en date du 8 juillet 2021 ;
- que la révision du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (SCoT) a également été prescrite par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020 à l'échelle du territoire Le Havre Seine Métropole ;
- que les études lors de la phase diagnostic du PLUi ont permis la mise en évidence des enjeux territoriaux ;
- que sur la base de ces enjeux, les élus ont travaillé à l'émergence d'un projet stratégique d'aménagement à l'horizon des 10 prochaines années, définissant les grandes orientations communes envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire communautaire, tout en intégrant les projets communaux ;
- que ces orientations générales ont été inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- que les orientations du PADD sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réduction de l'artificialisation des sols, ainsi que le scénario de production de logements au regard des capacités à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;
- que le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables lors de sa séance du 6 juillet 2023 ;
- que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doit avoir lieu. Ce débat, est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

**Après en avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal du Havre Seine Métropole ;**

**Article 3 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011, article 6475 du budget primitif de l'année 2023.

#### **IV – CONVENTION D'ADHESION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE (A-D-A-S) – (délibération n°23/2023)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose au Conseil Municipal depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.

Le Maire explique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Maire donne lecture des différentes propositions en matière d'action sociale et présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S. ainsi que le règlement d'attribution des prestations.

L'A.D.A.S. propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 4 ans.

Après avoir étudié, la ou les différente(s) proposition(s) qui lui sont soumises, l'assemblée délibérante choisit de confier l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.

La cotisation est fixée à 0.75 % de la masse salariale (compte administratif N-2) avec un minimum de 115€ par agent. Pour les retraités, la cotisation est fixée à 115€ par agent et par an. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion de l'ADAS. La dépense sera inscrite au BP.

#### **VI –LEVEE DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE (délibération n°24/2023)**

Monsieur le Maire donne lecture d'une facture de la société DUQUESNE d'un montant de 1032.91€ du 30 juin 2016. Cette facture concerne l'entretien de la chaudière, devis du 18 mars n°D16030071 signé le 21 mars 2016.

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, mentionnant qu'en comptabilité publique, une créance non honorée datant de plus de quatre ans est réputée prescrite et ne peut être payée, sauf si le Conseil Municipal décide de lever cette prescription.

Vu l'avis de la somme de 1032.91€ à payer en date du 30 juin 2016 au profit de la société DUQUESNE,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de lever la prescription quadriennale concernant le paiement désigné ci-dessus, et d'autoriser Monsieur le Maire à émettre le mandat de paiement correspondant et de demander à Monsieur le trésorier d'exécuter le paiement.

#### **VII – REGULARISATION D'OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE (délibération n°25/2023)**

Considérant : Que le module de gestion des emprunts de l'application Hélios et la balance comptable de la commune de Mannevillette présentent une discordance avec 2 échéanciers bancaires (2 emprunts Caisse d'Epargne). Que ces anomalies ont été générées du fait d'une mauvaise répartition entre la part capital (c/1641) et la part intérêts des emprunts (c/66111)

sur ces 2 échéances : emprunt CE A7609014 pour 212,18€ ; emprunt CE 2151361 pour 224,09€. Que le conseil de normalisation des comptes publics a rendu un avis en 2012, et prévoit que la régularisation sera effectuée via des **opérations d'ordre non budgétaires**, en créditant le compte 1068 et débitant le c/1641. Décide : De régulariser cette discordance par une opération d'ordre non budgétaire : Crédit 1068 : 436,27€ ; Débit 1641 : 436,27€. De transmettre la présente délibération au comptable assignataire afin qu'il procède à cette régularisation.

#### **VIII – MODIFICATION DE LA COMMISSION DU PERSONNEL (délibération n°26/2023)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose de modifier la commission du personnel dans le tableau existant des commissions communales à la demande de Monsieur Tanguy LEFRANC qui ne souhaite plus en faire partie. Après délibération, le Conseil Municipal à la majorité accepte cette proposition.

#### **IX – CENTRE AERE – TARIFS DU LUDISPORTS (délibération n°27/2023)**

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la convention quadripartite du 1er janvier 2021 signée par les communes de Manéglise, Rolleville, Mannevillette et Epouville statuant sur le fonctionnement du centre d'animation intercommunal,

Vu la tenue du comité de pilotage en date du 24 Aout 2023,

**Considérant** la nécessité d'intégrer l'augmentation de l'adhésion pour la prestation Ludisport au tarif de 25€. Monsieur le maire, propose au conseil municipal d'appliquer ce tarif pour l'année 2023/2024. Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte cette proposition.

#### **X– CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (délibération n°28/2023)**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Mannevillette propose la mise en place d'un Conseil Municipal jeunes.

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'expérience de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial.

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Mannevillettais, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux particuliers,...), mais aussi pour une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus et des adultes.

A l'image du conseil municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider pour exécuter et mener des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie commune.

La création de la CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune toute sa mesure.

C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres....

La mise en place du travail tels que les réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser ces objectifs.

Ce CMJ sera composé d'enfants scolarisés en CM1, CM2, 6<sup>ème</sup>, élus pour une durée de 2 ans.

La mission première du jeune élu(e) est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être en force de propositions pour la réalisation des projets ayant un intérêt pour la vie des Mannevillettais en général et des jeunes en particulier.



Il est prévu d'organiser au moins une séance plénière par an par le conseil municipal des jeunes.

Un règlement sera établi afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôle des élus jeunes, déroulement d'élections, commissions.

Le CMJ pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les conseillers municipaux adultes.

Après avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal.

**Approuve** la création du conseil municipal des jeunes qui a pour objectif de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion de projets élaborés par les enfants, accompagnés par des conseillers municipaux.

**Autorise** Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## **XI - DECISION MODIFICATIVE – VERSEMENT SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION USEP CLOS PERRINE – ERASMUS – AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT FINANCIER (délibération n°29/2023)**

### **FONCTIONNEMENT**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Article (Chap)- Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant
65748(65) : autres personnes de droit privé	24 828,80	7478 (74) – Autres organismes	24 828,80
	<b>24 828,80</b>		<b>24 828,80</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>24 828,80</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>24 828,80</b>

M. le Maire fait part à l'ensemble du Conseil Municipal de la nécessité de faire une décision modificative afin de verser à l'association USEP CLOS PERRINE la somme de **24 828,80€** somme déjà versée à la commune par ERASMUS. Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire cette décision modificative et autorise Mme Stéphanie Douilly, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire en charge du dossier à signer le contrat financier.

## **XII – FONDS DE CONCOURS – TRAVAUX (délibération n°30/2023)**

Monsieur le Maire donne lecture des différents devis pour :

- Remplacement d'un chauffe-eau électrique vestiaire foot
- Travaux cimetière (plaques pour concessions expirées)
- Travaux église (remplacement du battant de la cloche et carte électronique)
- Menuiserie du vestiaire foot (porte et fenêtres)
- Barrière de l'école
- Travaux columbarium (plaques concessions expirées)

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte les devis suivants :

- ▶ Société Hervé Thermique (chauffe-eau) : **3 357€ HT**
- ▶ JPL Marbrerie des Hautes Falaises (travaux cimetière) : **291,67€ HT**
- ▶ Société » Bodet Campanaire (travaux église) : **2 774,20€ HT**
- ▶ Menuiserie Vautier (menuiserie du vestiaire foot) : **4 954,48€ HT**
- ▶ Ste Artefact (travaux sur le columbarium) : **5 615€ HT**
- ▶ Menuiserie Vautier (porte vestiaire foot) : **1 045,34€ HT**
- ▶ Société Clôture Bataille (barrière de l'école) : **3 905,49€ HT**

**Soit un total HT de 21 943,18 €.** Et charge Monsieur le Maire de demander le fonds de concours auprès de la communauté urbaine Seine-Métropole.

## QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS

- Renouvellement de la commission de contrôle de la liste électorale
- Proposition d'isolation du plafond dans la mairie, montant d'environ 23300€, ces travaux seront à prévoir sur le budget 2024.
- Alain Faucon informe le conseil de l'accord de subvention pour les coussins berlinois, la pose se fera prochainement et précise que l'éclairage du préau a été changé.
- Mise en place d'un Conseil Municipal de jeunes prévu le 14 novembre prochain
- Jérémie Feuilloley informe le conseil que le centre aéré ne sera plus ouvert aux enfants extérieurs aux communes du regroupement (Mannevillette, Manéglise, Epouville et Rolleville) et ne fonctionnera pas pendant les vacances de Noël. Et remercie les parents d'élèves pour avoir fait un don à notre garderie périscolaire.
- Vigipirate : Ecole (garderie) ; les parents pourront déposer et récupérer leurs enfants par la petite porte de la cantine
- Stéphanie Douilly demande ce qui est possible de faire pour le 80<sup>ème</sup> anniversaire du débarquement prévu l'année prochaine

La séance est levée à 20h55

**Secrétaire de séance**

**Stéphanie DOUILLY**



**Le Maire**

**Patrick FONTAINE**

